

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Dossier n° 937196

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 19403

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 modifié le 19 avril 2000 réglementant les activités de fabrication de fibres céramiques et réfractaires de la SA CARBORUNDUM FRANCE à LORETTE - 17 rue Antoine Durafour ;

VU la déclaration du 31 juillet 2002 par laquelle la **S.A. UNIFRAX FRANCE** fait connaître qu'elle exploite une source radioactive dans l'enceinte des installations susvisées ;

VU la déclaration du 27 août 2002 par laquelle la **S.A. UNIFRAX FRANCE** fait part de la reprise au 1er janvier 2001 des activités exercées par la SA CARBORUNDUM FRANCE à LORETTE - 17 rue Antoine Durafour ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 23 août 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 2 octobre 2002 ;

VU la lettre du 30 octobre 2002 par laquelle **S.A. UNIFRAX FRANCE** fait part des activités effectivement exercées dans ses installations sises à LORETTE - 17 rue Antoine Durafour ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et que les modifications intervenues dans les conditions de fonctionnement nécessitent une régularisation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 complété le 19 avril 2000 qui régit les activités de fabrication de fibres céramiques et réfractaires exercées par la SA UNIFRAX FRANCE à Lorette est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Fabrication de fibres minérales ou végétales artificielles	40 t/j	2315	A
Fabrication de produits céramiques et réfractaires	40 t/j	2523	A
Installations de compression d'air	909 Kw	2920-2a	A
Transformateurs contenant des PCB	2 transformateurs pour un volume de 1105 de PCB	1180-1	D
Mélange et broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	120 Kw	2515-2	D
Chargeur d'accumulateur	80,32 kW	2925	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous formes scellées	14,35 GBq	1720-1-b	D

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 susvisé l' article 3-4 suivant :

Article 3-4 : Utilisation, dépôt et Stockage de substances radioactives sous formes scellées

I – Prescriptions générales –

1°) Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées ;

.../...

2°) Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent et de dose ne dépasse pas 0,5 rems/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

3°) En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

4°) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;

5°) Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

6°) Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

7°) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures M. le Préfet de la Loire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

II – Dispositions particulières –

1°) L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

3°) L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

4°) L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

5°) Le local de stockage de la source scellée devra fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

6°) L'atelier sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

7°) En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

8°) Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de LORETTE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 8 novembre 2002

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. UNIIFRAX FRANCE
17, rue Antoine Durafour
42420 LORETTE

- Monsieur le maire de **LORETTE**

- M. l'Inspecteur des installations classées - **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

- Archives

- Chrono.